

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-Hyacinthe
Localité : Saint-Hyacinthe
N° de dossier judiciaire : 750-32-702165-252

Date : 17 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Hedi Belabidi

TRISTAN CHARTIER

c.

MICHEL OUMET

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur réclame l'annulation de la vente d'un véhicule automobile usagé, soit un Dodge Grand Caravan 2012 (NIV : 2C4RDGBG4CR256702), conclue le 25 octobre 2024, ainsi que le remboursement du prix d'achat et de frais connexes, pour un total de 4 999,99 \$. Il soutient que le véhicule est affecté d'un vice caché grave touchant le moteur et la transmission, le rendant impropre à l'usage. Le défendeur conteste la demande, invoquant notamment des diagnostics mécaniques contradictoires et remettant en question la crédibilité du demandeur.

2. Historique de la procédure

La demande a été introduite le 4 mars 2025 et le défendeur a déposé sa contestation le 28 mars 2025. La séance d'arbitrage a été tenue le 14 avril 2026, au cours de laquelle les parties ont été entendues. Le demandeur a produit un témoignage écrit du mécanicien de chez Dodge Chrysler ainsi que plusieurs pièces justificatives (P-1 à P-15). Le défendeur a également produit un témoignage écrit du mécanicien de l'atelier mécanique CE Forand Ltée ayant effectué l'inspection préachat de l'automobile Dodge Grand Caravan 2012.

II. LES FAITS

Le 25 octobre 2024, le demandeur a acheté du défendeur le véhicule usagé Dodge Grand Caravan 2012 (NIV : 2C4RDGBG4CR256702) pour la somme de 4 500 \$, à la suite d'un contrat verbal conclu à Saint-Césaire. Avant l'achat, un essai routier a été effectué et une inspection préachat a été réalisée, laquelle n'a révélé aucun problème au moteur ni à la transmission.

Le défendeur utilisait le véhicule depuis environ six ans et affirme en avoir fait l'entretien régulier. Il admet qu'un témoin « check engine » s'est allumé une fois il y a environ un an avant la vente.

Peu de temps après l'achat, soit le 27 octobre 2024, un témoin lumineux du moteur s'est allumé, puis le moteur s'est éteint en pleine circulation, le 29 octobre 2024. Des diagnostics subséquents ont révélé des problèmes liés à la pression d'huile du moteur et de la transmission. Selon la déclaration écrite du mécanicien employé du concessionnaire Dodge Chrysler, les réparations nécessaires à effectuer sur le véhicule sont d'une valeur d'environ 4 450 \$. Le véhicule est depuis non utilisé et remisé depuis le 7 janvier 2025.

Le demandeur a dénoncé le vice rapidement au défendeur et ce, par message texte le 29 octobre 2024, par lettre de dénonciation de vice caché transmise le 7 novembre 2024 puis par mise en demeure envoyée le 23 janvier 2025. Le défendeur n'a pas donné suite à ces différentes correspondances du demandeur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur soutient que le véhicule était affecté d'un vice caché grave existant au moment de la vente, non apparent lors de l'essai routier ni lors de l'inspection préachat, et qu'il n'aurait pas acheté le véhicule s'il avait connu ce défaut. Il demande l'annulation de la vente.

Le défendeur soutient que le véhicule était en bon état lors de la vente et que les problèmes allégués résultent de diagnostics incomplets ou erronés. Il invoque également certains éléments relatifs à la conduite du demandeur et aux circonstances de la transaction.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le véhicule était-il affecté d'un vice caché au moment de la vente, ce vice est-il suffisamment grave, et le demandeur a-t-il droit à l'annulation de la vente et au remboursement des sommes réclamées ?

V. LE DROIT APPLICABLE

L'article 1726 du Code civil du Québec, prévoit que :

« 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. Il n'est, cependant, pas tenu de

garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

L'article 1733 du Code civil du Québec, prévoit que :

« 1733. Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien. Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel. »

L'article 2803 du Code civil du Québec :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. »

VI. ANALYSE

La formation du contrat verbal de vente de l'automobile usagée Dodge Grand Caravan 2012 a eu lieu par l'échange de consentement entre les parties, lesquelles se sont entendues sur un prix de vente de 4 500 \$.

Le paiement complet de cette somme par le demandeur et l'acceptation de ce paiement par le défendeur confirme la conclusion du contrat entre les parties.

Aucune clause d'exclusion de responsabilité n'a été discutée ni convenue entre les parties avant la conclusion de la vente de l'automobile.

Le témoignage écrit du mécanicien de Dodge Chrysler produit par le demandeur met en évidence des anomalies sérieuses liées à la pression d'huile du moteur et de la transmission, nécessitant des réparations qu'il estime d'une valeur de 4 450 \$ plus taxes.

Le témoignage écrit produit par le défendeur du garagiste ayant effectué l'inspection préachat indique de son côté qu'aucune anomalie n'avait été détectée au niveau du moteur et de la transmission et il critique les diagnostics réalisés par les 3 autres garages consultés par le demandeur. Toutefois, il reconnaît lui-même ne pas connaître en détail les interventions effectuées par ces intervenants. Cette critique demeure donc spéculative et non étayée.

Après analyse de ces deux témoignages écrits et de la preuve, une valeur probante plus importante est accordée au témoignage du technicien chez le concessionnaire Dodge Chrysler qui est plus crédible et fiable car il repose sur la lecture de codes d'erreur précis et identifiés, soit notamment les codes P06DD et P0944, et propose des causes mécaniques concrètes ainsi qu'une estimation des coûts de réparation. Son analyse repose sur des données techniques objectives.

À l'inverse, le témoignage du garagiste ayant effectué l'inspection préachat, présente plusieurs lacunes importantes qui en diminuent la valeur probante. D'abord, il se trompe quant à la date de l'inspection, affirmant l'avoir réalisée le 25 août 2024, alors que la preuve démontre qu'elle a eu lieu vers le 25 octobre 2024, soit au moment de la transaction. Ensuite, son témoignage ne précise pas les vérifications effectuées lors de l'inspection préachat. Il n'indique pas s'il a procédé à la lecture des codes d'erreur électroniques ni quelles méthodes diagnostiques ont été utilisées pour arriver à sa conclusion qu'il n'y a pas d'anomalies au niveau du moteur et de la transmission. En l'absence de telles précisions, nous ne pouvons accorder un poids significatif à ses conclusions.

Selon la jurisprudence, pour qu'un vice soit couvert par la garantie légale, il faut qu'il

réponde à un certain nombre de caractéristiques prévues aux articles 1726 et 1739 du Code civil du Québec, lesquels définissent et déterminent ce que constitue un vice caché : le vice doit être grave, c'est-à-dire doit diminuer significativement l'utilité du bien vendu, le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente, le vice doit être caché, c'est-à-dire non apparent au moment de la vente, le vice doit être antérieur à la vente, Il doit s'agir réellement d'un vice et non d'une usure ou d'une détérioration résultant de l'usage normal d'un bien, l'acheteur n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné si haut prix s'il avait connu le vice, l'acheteur doit en aviser le vendeur dans un délai raisonnable de la connaissance du vice.

La preuve prépondérante permet d'inférer que le vice existait au moment de la vente et qu'il n'était pas apparent car il n'a pas été découvert ni lors de l'essai routier ni suite à l'inspection préachat. Il s'agit d'un défaut suffisamment grave que le demandeur n'aurait pas acheté le véhicule ou n'aurait pas payé ce prix s'il en avait eu connaissance.

Les éléments soulevés par le défendeur quant à la crédibilité du demandeur ou à la déclaration faite à la SAAQ ne sont pas déterminants quant à l'existence du vice caché ni quant à l'application de la garantie légale.

À la lumière des dispositions du Code civil du Québec en matière de garantie légale ainsi que des principes jurisprudentiels précités, nous considérons que le défendeur est redevable de la garantie légale pour vices cachés. De plus, le fait que le défendeur ignorait les vices cachés ne l'exonère pas de sa responsabilité envers le demandeur, tel que le prescrit le Code civil du Québec.

Considérant la gravité des troubles dont est affecté le véhicule vendu, considérant que le prix payé par le demandeur pour l'achat de l'automobile était de 4 500 \$ et qu'il lui en coûterait 4 450 \$ plus taxes pour procéder à sa réparation en plus des réparations urgentes d'une valeur de 690.83 \$ déjà effectuées par le demandeur suite à l'achat, nous déclarons que le demandeur a rencontré son fardeau de preuve par prépondérance.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE la demande du demandeur;

ANNULE la vente du véhicule automobile Dodge Grand Caravan 2012 (NIV : 2C4RDGBG4CR256702) intervenue entre les parties le 25 octobre 2024;

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 4 999,99 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 23 janvier 2025;

ORDONNE au demandeur de remettre au défendeur le véhicule automobile Dodge Grand Caravan 2012 (NIV : 2C4RDGBG4CR256702) en signant toute documentation qui pourrait être requise par la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 118 \$ représentant le montant des frais de justice qu'il a dû payer pour déposer sa demande;

Montréal

Lieu

ce 17 avril 2026

Date

Hedi

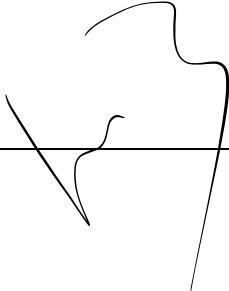
Prénom

Belabidi

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke, positioned over a horizontal line.